

PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 19 Septembre 2023

Date de la convocation : 13 Septembre 2023

PRESENTS :

Ardon : M. Jean-Paul ROCHE, Mme Anne REAU

Jouy-le-Potier : M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUÉ

La Ferté Saint-Aubin : Mme Constance de PÉLICHY, Mme Katia BAILLY (19h16 : présente à partir du point 1.3), Mme Stéphanie HARS, M. Jean-Noël MOINE, M. Stéphane CHOUIN, M. Christophe BONNET (19h16 : à partir du point 1.3), Mme Maryvonne PRUDHOMME, M. Dominique THÉNAULT, Mme Gabrielle BREMOND

Ligny-le-Ribault :

Marcilly-en-Villette : M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Marie-Anne LINGARD, M. Didier BRAULT, M. Lionel DUPLAIX (19h18 : à partir du point 1.4),

Ménestreau-en-Villette : M. Denis TREMAULT

Sennely : M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS : Mme Anne GABORIT à M. Jean-Paul ROCHE, M. Jean-Marie THEFFO à M. Stéphane CHOUIN, Mme Béatrice DE RUYVER à M. Hervé NIEUVIARTS, M. Jean- Marc CADET à M. Denis TREMAULT, M. Jean-Frédéric OUVRY à Mme Gabrielle BREMOND, M. Philippe de DREUZY à M. Jean-Jacques BOUQUIN, M. Sébastien DIFRANCESCHO à Mme Constance de PÉLICHY, M. Christophe BONNET à M. Jean-Noël MOINE (jusqu'au point 1.2 inclus),

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Linda RAULT, Mme Katia BAILLY (jusqu'au point 1.2), M. Lionel DUPLAIX (jusqu'au point 1.3),

Secrétaire de séance : Mme Constance de PÉLICHY

=====

APRES AVOIR procédé à l'appel nominal des délégués communautaires et constaté le quorum,
MONSIEUR LE PRESIDENT, déclare la séance ouverte à 19 h 00.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 20 Juin 2023 est adopté à l'unanimité.

1. FINANCES ET MARCHES PUBLICS

1.1 Répartition du prélèvement FPIC 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2336-1 à L 2336-7,

L'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal : le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

La Communauté de communes des Portes de Sologne (CCPS) et ses communes membres sont contributeurs au fonds.

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres sont autorisés par le dispositif :

- La répartition de droit commun
- La répartition à la majorité des 2/3
- La répartition dérogatoire libre

Il est rappelé pour mémoire que les deux premières options prévoient un prélèvement sur la base du CIF (coefficient d'intégration fiscale) et que la troisième option permet de calculer librement cette répartition.

Dès la création du FPIC, la CCPS et ses communes membres ont opté pour la répartition dite dérogatoire libre. Il est proposé de maintenir ce choix pour le prélèvement 2023.

Les dispositions de l'article L 23336-3 du CGCT, notamment sur la procédure dérogatoire n°2 site libre, indiquent que par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres.

Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Considérant que la CCPS et ses communes membres optent pour le système de répartition dérogatoire libre selon les modalités suivantes :

- Prise en charge à 50 % de la contribution au FPIC par l'EPCI et 50 % par ses communes membres
- Le montant de la contribution restant à répartir entre les communes, s'établit au prorata, en fonction de leur potentiel financier par habitant et leur population DGF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

APPROUVE la répartition de la contribution au FPIC 2023, selon les modalités définies ci-dessus, soit la répartition suivante :

Prélèvement total 2023	464 689 €
Dont part prise en charge par l'EPCI (50%)	232 345 €
Dont part prise en charge par les communes membres (50%)	232 344 €

Répartition entre les communes membres	232 344 €
ARDON	23 188 €
JOUY LE POTIER	17 937 €
LA FERTE SAINT AUBIN	121 051 €
LIGNY LE RIBAUT	15 753 €
MARCILLY EN VILLETTE	27 068 €
MENESTREAU EN VILLETTE	18 797 €
SENNELY	8 550 €

1.2 Attribution d'un Fonds de concours 2023 à la commune de Sennely – AEP phase 2

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-03-35 en date du 21 mai 2019 approuvant les conditions de versements des fonds de concours de la Communauté de Communes des Portes de Sologne,
Vu la demande de fonds de concours en date du 24 juillet 2023, formulée par la commune de Sennely, relative à la réhabilitation du réseau d'eau potable phase 2 d'un montant de 301 500 € HT,

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution du dit fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer un fonds de concours à la commune de Sennely en vue de participer au financement de la réhabilitation du réseau d'eau potable phase 2, à hauteur de **15 000 €** soit 4,98 %,

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de Sologne ou son représentant à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

1.3 Marché de services d'assurances pour la CCPS

Le marché regroupant les contrats d'assurances de la Communauté de communes des Portes de Sologne arrive à échéance au 31 décembre 2023.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R2123-1 à R 2123-8 du Code de la commande publique.

Il est prévu la décomposition en lots suivants :

N° LOT	Intitulé du lot
LOT N°1	Assurances dommages aux biens et des risques annexes
LOT N°2	Assurances des responsabilités et des risques annexes
LOT N°3	Assurances des véhicules et des risques annexes
LOT N°4	Assurances de la protection juridique de la collectivité
LOT N°5	Assurances de la protection fonctionnelle des agents et des élus

La durée du marché est fixée à 4 ans.

Une publication sur le profil acheteur, au BOAMP (avis 2023-110) a été faite le 19 avril 2023. La réception des plis était fixée au 8 juin 2023 à 12h00. Les plis suivants ont été reçus dans les délais impartis : (aucun pli n'a été reçu hors délai)

Pour le LOT N°1 :

N° PLIS	ENTREPRISE	Prime T.T.C
PLI N°1	SMACL ASSURANCES	5 990,29 €

Pour le LOT N°2 :

N° PLIS	ENTREPRISE	Prime T.T.C - Base	PSE 1
PLI N°1	CRAMA PARIS VAL DE LOIRE (GROUPAMA)	4 833,36 €	763,00 €
PLI N°2	SMACL ASSURANCES	3 657,27 €	544,99 €

Pour le LOT N°3 :

N° PLIS	ENTREPRISE	Formule de base Prime T.T.C	PSE 1
PLI N°1	ASSURANCES PILLIOT	4 927,74 €	0,00 €
PLI N°2	CRAMA PARIS VAL DE LOIRE (GROUPAMA)	3 068,83 €	250,00 €
PLI N°3	SMACL ASSURANCES	2 362,29 €	236,00 €

Pour le LOT N°4 :

N° PLIS	ENTREPRISE	Formule de base Prime T.T.C
PLI N°1	EURL FOCH ASSURANCES	930,01 €
PLI	ASSURANCES PILLIOT	600,00 €

N°2		
PLI N°3	SARRE ET MOSELLE	1 854,81 €
PLI N°4	2C COURTAGES	721,22 €
PLI N°5	STE HOSPITALIERE D'ASSURANCE- REYLENS	2 417,37 €
PLI N°6	SMACL ASSURANCES	660,55 €

Pour le LOT N°5 :

N° PLIS	ENTREPRISE	Formule de base Prime H.T
PLI N°1	ASSURANCES PILLIOT	1 005,00 €
PLI N°2	SMACL ASSURANCES	202,11 €

Compte tenu de l'objet du marché, les plis ont été analysés suivant les critères ci-après :

Pour les lots N°1 à 5 :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	55
2- Prix	45

Tous les candidats ont remis un dossier complet, et ils apparaissent avoir les capacités techniques et financières au niveau de leur candidature pour devenir titulaires du marché.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 13 septembre 2023, a émis un avis favorable dans les conditions suivantes :

Pour le lot n°1

L'offre SOLUTION DE BASE (franchise 2 000,00 € en incendie – événements naturels) remise par la société SMACL dont le siège est situé 141 avenue Allende à NIORT, représentée par Madame Noémie BARON en qualité de souscriptrice, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Pour le lot n°2

L'offre SOLUTION DE BASE (franchise NEANT) + PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N°1 (Risques environnementaux – Franchise 10 000,00 €) remise par la société SMACL dont le siège est situé 141 avenue Allende à NIORT, représentée par Madame Noémie BARON en qualité de souscriptrice, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Pour le lot n°3

L'offre SOLUTION DE BASE (franchise 300,00 € Véhicules légers / 600,00 € Poids lourds – NEANT Collaborateurs) + PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N°1 (Bris de machine – Franchise 1 000,00 €) remise par la société SMACL dont le siège est situé 141 avenue Allende à NIORT, représentée par Madame Noémie BARON en qualité de souscriptrice, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Pour le lot n°4

L'offre SOLUTION DE BASE remise par la société SMACL dont le siège est situé 141 avenue Allende à NIORT, représentée par Madame Noémie BARON en qualité de souscriptrice, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Pour le lot n°5

L'offre SOLUTION DE BASE remise par la société SMACL ASSURANCES dont le siège est situé 141 Avenue Salvador Allende à Niort, représentée Madame Noémie BARON en qualité de souscriptrice, est l'offre économiquement la plus avantageuse,

Tableau récapitulatif :

LO T	TITULAIRES	Solution retenue	Taux de rémunération	Formule de base Prime H.T annuelle
1	SMACL	Solution de base	1,12 € / m2	5 513,76 €
2	SMACL	Solution de base + PSE 1	0,29 % masse salariale	3 355,30 € 500,00 €
3	SMACL	Solution de base + PSE 1	Forfait par véhicule en fonction de leur date d'acquisition	2 002,19 € 200,00 €
4	SMACL	Solution de base	Forfait	582,50 €
5	SMACL	Solution de base	Forfait	180,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

RETIENT les offres de la SMACL pour l'ensemble des lots, et **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés et tous les actes s'y rapportant.

1.4 Marché pour la réalisation des schémas directeurs Eau potable, assainissement et eaux pluviales et le transfert de compétences

La consultation en vue de la réalisation des schémas directeurs Eau potable assainissement et eaux pluviales ainsi que le transfert de compétences, a été passée conformément à la procédure d'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R 2113- 4 à R 2113-6° du Code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

- Lot n° 1 : Schéma directeur Eau potable
- Lot n°2 : Schéma directeur Assainissement et eaux pluviales
- Lot n°3 : Etude de Transfert de compétences

Pour le lot n° 3 les prestations sont divisées en deux tranches :

Tranche ferme : étude de transfert

Tranche optionnelle 1 : Mise en œuvre de la solution retenue

La durée globale du présent marché est de 18 mois à compter de la date de début des prestations.

Une publication sur le profil acheteur et au BOAMP (avis 2023 - 181) et JOUE (avis 2023/S 124-391563) a été mise en œuvre le 27 juin 2023. La réception des plis était fixée au 4 août 2023 à 12h00. Les plis suivants ont été reçus dans les délais impartis : (aucun pli n'a été reçu hors délai)

Lot n° 1 :

N° PLIS	CANDIDATS	Montant € H.T.
PLI N°1	ADM CONSEIL	229 528,44
PLI N°2	IRH INGENIEUR CONSEIL	Néant
PLI N°3	IRH INGENIEUR CONSEIL	195 494,00
PLI N°4	G2C INGENIERIE	191 672,22

Lot n° 2 :

N° PLIS	CANDIDATS	Montant € H.T.
PLI N°1	IRH INGENIEUR CONSEIL	381 100,72
PLI N°2	IRH INGENIEUR CONSEIL	Néant
PLI N°3	BUFFET INGENIERIE	365 715,01

Lot n° 3 :

N° PLIS	CANDIDATS	Montant TF € H.T.	Montant TO € H.T.	Montant total € H.T.
PLI N°1	ADM CONSEIL	70 456,00	17 954,00	88 401,00
PLI N°2	KPMG ADVISORY	47 425,00	22 400,00	69 825,00
PLI N°3	IRH INGENIEUR CONSEIL	44 615,00	19 440,00	64 055,00
PLI N°4	IRH INGENIEUR CONSEIL			
PLI N°5	JEAN RAPHAEL BERT CONSULT	54 095,00	15 410,00	69 505,00
PLI N°6	G2C INGENIERIE	41 350,00	23 650,00	65 000,00

Compte tenu de l'objet du marché les critères de jugements ont été les suivants pour tous les lots :

Critères	Pondération
1-Qualité financière de l'offre	25.0 %
2-Qualité technique de l'offre	75.0 %

Élément du mémoire technique	Note	Principes de notation
Capacité et références	4	Pour chaque rubrique, les notes seront les suivantes : 0 à note maximale selon le détail et la pertinence de l'information fournie.
Moyens humains spécifiquement affectés à la prestation	4	
Moyens matériels spécifiquement affectés à la prestation	2	
Cohérence du planning prévisionnel	3	
Pertinence de la méthodologie proposée pour réaliser la prestation	7	
NOTE MAXIMALE	20	

L'ensemble des candidats ont remis un dossier complet.

Ces candidats apparaissent avoir les capacités techniques et financières au niveau de leur candidature pour devenir titulaires du marché.

Les attributaires ont été présentés à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 13 septembre 2023,

Considérant, après analyse, que pour **le lot n°1** l'offre remise par la société **IRH Ingénieur Conseil** dont le siège est situé 803 Boulevard Duhamel Du Monceau à Olivet, représentée par Monsieur Schaeffer Jean-François en qualité de responsable du pôle Ile de France Centre Normandie, est l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de : **195 494,00 Euros**.

Pour **le lot N°2** l'offre remise par la société **IRH Ingénieur Conseil** dont le siège est situé 803 Boulevard Duhamel Du Monceau à Olivet, représentée par Monsieur Schaeffer Jean-François en qualité de responsable du pôle Ile de France Centre Normandie, est l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de : **381 100,72 Euros**.

Pour **le lot n°3** l'offre remise par la société **KPMG ADVISORY** dont le siège est situé Tour Eqho 2 avenue Gambetta à Paris la Défense, représentée par Monsieur François Moulere en qualité d'associé, est l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de : **69 825,00 Euros**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés et tous les actes s'y rapportant.

1.5 Marché relatif au traitement et au tri des déchets ménagers et assimilés issus des 3 communes

Considérant que la collecte et le traitement des ordures ménagères est assurée, pour les communes de Ligny-le-Ribault, Jouy-le-Potier et Ardon, grâce à une convention passée avec la CC des Terres du Val de Loire, jusqu'au 31 décembre 2023, date à laquelle la convention se termine sans possibilité de reconduction,

Considérant la nécessité d'assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2024, pour ces trois communes,

Considérant que par délibération en date du 14 Mars 2023, le Conseil communautaire a décidé de demander l'adhésion des communes de Ligny-le-Ribault, Jouy-le-Potier et Ardon au SMICTOM de Sologne, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que dans l'attente de l'acceptation de cette adhésion par le syndicat mixte (impliquant la modification des statuts) et par les communautés de communes qui le composent, par précaution, la CC des Portes de Sologne a lancé deux marchés consécutifs, un pour le traitement des déchets, l'autre pour la collecte, de manière à pouvoir assurer ces prestations pour ces trois communes au cas où la procédure d'adhésion n'aurait pas abouti,

Considérant que par délibération en date du 28 mars 2023 le SMICTOM a délibéré en faveur de cette demande d'extension de périmètre aux trois communes en modifiant ses statuts et a demandé aux EPCI membres de se prononcer dans un délai de trois mois,

Considérant que par délibération en date du 15 mai 2023, la CC Sologne des Rivières a émis un avis favorable sur la modification de ces statuts en vue de l'intégration des trois communes,

Considérant que par délibération en date du 23 mai 2023 la CC des Portes de Sologne a émis un avis favorable sur la modification de ces statuts en vue de l'intégration des trois communes,

Considérant que par délibération en date du 8 juin 2023, la CC du Romorantinais et du Monestois a émis un avis favorable sur la modification de ces statuts en vue de l'intégration des trois communes,

Considérant que par délibération en date du 15 juin 2023, la CC Cœur de Sologne a émis un avis favorable sur la modification de ces statuts en vue de l'intégration des trois communes,

Considérant que sans délibération dans les trois mois, l'avis de la CC Sologne des Etangs est réputé favorable,

Considérant que les décisions prises en faveur de la modification des statuts en vu de l'intégration des trois communes,

La présente consultation relative au traitement et au tri des déchets ménagers et assimilés issus des 3 communes a été lancée le 26 avril 2023. La procédure de passation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un accord-cadre dont les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Traitement des OMr par incinération avec valorisation énergétique
02	Tri et conditionnement des emballages ménagers à recycler

Une publication sur le profil acheteur, au BOAMP (avis 2023-118) a été mise en œuvre le 28 avril 2023 et au JOUE n°2023/S084-253726. La réception des plis était fixée au 9 juin 2023 à 12h00.

Les plis suivants ont été reçus dans les délais impartis : (aucun pli n'a été reçu hors délai)

Pour le lot n°1 :

N° PLIS	CANDIDATS	Montant € H.T.
PLI N°1	TRISALID	95 400,00 €

Pour le lot n°2 :

N° PLIS	CANDIDATS	Montant € H.T.
PLI N°1	TRISALID	32 400,00 €

En raison de ce qui précèdent et à l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 13 septembre 2023 à 18h00 de proposer de déclarer sans suite l'ensemble des lots pour motif d'intérêt général conformément aux articles R.2185-1 et R.2385-1. du code de la commande publique en raison de la confirmation de l'intégration des trois communes au SMICTOM de Sologne au 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déclarer sans suite pour motif d'intérêt général l'ensemble de la procédure relative au traitement et au tri des déchets ménagers et assimilés issus des 3 communes en raison de l'intégration des trois communes (Ardon, Jouy le Potier et Ligny le Ribault) au SMICTOM de Sologne au 1^{er} janvier 2024.

Intervention de Madame Gabrielle Bremond et Monsieur Jean-Frédéric Ouvry

« Nous nous interrogeons sur la consultation à propos de la fréquence de la collecte des ordures ménagères que nous avons découverte grâce à Panneau-pocket. Cette consultation renvoie sur le site de la préfecture du Loiret. Les avis sont uniquement donnés par voie électronique. Nous trouvons dommage que cette consultation ne se fasse pas d'une manière plus directe que celle d'un dossier à télécharger. Il aurait été possible d'utiliser un sondage en ligne, ou pour les personnes qui ne manient pas aisément l'outil informatique, par un cahier en mairie.

Un article relatait dans la presse une réunion publique à Marcilly-en-Villette. Y a-t-il un calendrier de réunions publiques dans les autres communes de la CCPS ? »

1.6 Marché relatif à la collecte au transport des déchets ménagers et assimilés et gestion des déchetteries bas de quai - Déclaration sans suite

Considérant que la collecte et le traitement des ordures ménagère est assurée, pour les communes de Ligny-le-Ribault, Jouy-le-Potier et Ardon, grâce à une convention passée avec la CC des Terres du Val de Loire, jusqu'au 31 décembre 2023, date à laquelle la convention se termine sans possibilité de reconduction,

Considérant la nécessité d'assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2024, pour ces trois communes,

Considérant que par délibération en date du 14 Mars 2023, le Conseil communautaire a décidé de demander l'adhésion des communes de Ligny-le-Ribault, Jouy-le-Potier et Ardon au SMICTOM de Sologne, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que dans l'attente de l'acceptation de cette adhésion par le syndicat mixte (impliquant la modification des statuts) et par les communautés de communes qui le composent, par précaution, la CC des Portes de Sologne a lancé deux marchés consécutifs, un pour le traitement des déchets, l'autre pour la collecte, de manière à pouvoir assurer ces prestations pour ces trois communes au cas où la procédure d'adhésion n'aurait pas abouti,

Considérant que par délibération en date du 28 mars 2023 le SMICTOM a délibéré en faveur de cette demande d'extension de périmètre aux trois communes en modifiant ses statuts et a demandé aux EPCI membres de se prononcer dans un délai de trois mois,

Considérant que par délibération en date du 15 mai 2023, la CC Sologne des Rivières a émis un avis favorable sur la modification de ces statuts en vue de l'intégration des trois communes,

Considérant que par délibération en date du 23 mai 2023 la CC des Portes de Sologne a émis un avis favorable sur la modification de ces statuts en vue de l'intégration des trois communes,

Considérant que par délibération en date du 8 juin 2023, la CC du Romorantinais et du Monestois a émis un avis favorable sur la modification de ces statuts en vue de l'intégration des trois communes,

Considérant que par délibération en date du 15 juin 2023, la CC Cœur de Sologne a émis un avis favorable sur la modification de ces statuts en vue de l'intégration des trois communes,

Considérant que sans délibération dans les trois mois, l'avis de la CC Sologne des Etangs est réputé favorable,

Considérant que les décisions prises en faveur de la modification des statuts en vu de l'intégration des trois communes,

La présente consultation relative à la collecte, au transport des déchets ménagers et assimilés et la gestion des déchetteries bas de quai a été lancée le 1^{er} juillet 2023. La procédure de passation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1^o et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un accord-cadre dont les prestations sont réparties en 3 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Collecte et transport des déchets ménagers et assimilés
02	Mise à disposition des contenants, évacuation, transport et traitement des flux (hors déchets diffus spécifiques) des 2 déchèteries

03	Mise à disposition des contenants, évacuation, transport et traitement des déchets diffus spécifiques des 2 déchèteries.
----	--

Une publication sur le profil acheteur, au BOAMP (avis 2023-182) a été mise en œuvre le 1^{er} Juillet 2023 et au JOUE n°2023/S125-396385. La réception des plis était fixée au 8 septembre 2023 à 12h00.

Les plis suivants ont été reçus dans les délais impartis : (aucun pli n'a été reçu hors délai)

Pour le lot n°1 :

N° PLIS	CANDIDATS	Montant € H.T. DQE
PLI N°1	SOCCOIM	867 776,00 €

Pour le lot n°2 :

N° PLIS	CANDIDATS	Montant € H.T.
PLI N°1	SOCCOIM	221 175,82 €

Pour le lot n°3 :

N° PLIS	CANDIDATS	Montant € H.T.
PLI N°1	TRIADIS SERVICES	18 533,11 €
PLI N°2	ETS J MARTIN	17 006,64 €
PLI N°3	SOA	30 732,32 €

En raison de ce qui précèdent et à l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres, réunie le 13 septembre 2023 à 18h00 de proposer de déclarer sans suite l'ensemble des lots pour motif d'intérêt général conformément aux articles R.2185-1 et R.2385-1. du code de la commande publique en raison de la confirmation de l'intégration des trois communes au SMICTOM de Sologne au 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à déclarer sans suite pour motif d'intérêt général l'ensemble de la procédure relative à la collecte, au transport des déchets ménagers et assimilés et la gestion des déchetteries bas de quai en raison de l'intégration des trois communes (Ardon, Jouy le Potier et Ligny le Ribault) au SMICTOM de Sologne au 1^{er} janvier 2024.

2. SERVICES A LA POPULATION

2.1 Convention de partenariat 2023 avec le Département relative au référencement pour l'insertion sociale des bénéficiaires du RSA

La Communauté de Communes des Portes de Sologne est un partenaire essentiel du Département dans le cadre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, via une convention annuelle.

Celle-ci fixe les modalités d'accompagnement des bénéficiaires du RSA du territoire qui ont fait l'objet d'une orientation vers le service social de la CCPS.

Le public visé concerne les bénéficiaires du RSA qui résident sur les communes d'Ardon, Jouy le Potier, La Ferté Saint-Aubin, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, Sennely. Depuis janvier 2022, les bénéficiaires orientés peuvent être isolés ou avec enfant à charge, sans problématique éducative.

L'objectif de l'accompagnement est de permettre au bénéficiaire de surmonter tout ou partie de ses difficultés dans une visée d'insertion professionnelle et/ou d'insertion dans un autre dispositif.

Le référent social s'engage à :

- Effectuer le bilan de la situation, poser un diagnostic et convenir des objectifs de travail, partagés avec le bénéficiaire en s'appuyant sur les potentialités et les motivations du bénéficiaire ;
- Négocier le contrat d'engagement réciproque, avec des objectifs et des étapes et l'élaborer ;
- Eventuellement, orienter vers des prestataires et coordonner, évaluer le déroulement des actions en lien avec les autres intervenants et veiller au respect des engagements ;
- Accompagner le bénéficiaire dans ses démarches administratives, liées à la santé, à la formation, au budget, à la mobilité...ainsi que dans l'accès et le maintien dans le logement.

Il est proposé par le Département un conventionnement, pour l'année 2023, sur la base de 27 mesures, soit 324 mois-mesures, soit 10 800 € de subvention du Conseil départemental (27 mesures x 400 €). Ces chiffres sont les mêmes qu'en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

DÉCIDE DE CONCLURE la convention de partenariat 2023 relative au référencement pour l'insertion sociale des bénéficiaires du RSA et **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

2.2 Convention 2023 relative à l'aide au logement temporaire 2 pour la gestion d'aires des gens du voyage ALT2

L'Etat verse une aide financière pour l'« aide au logement temporaire 2 » (ALT2), en ce qui concerne notre aire d'accueil des gens du voyage. Cette aide a été instituée par une loi du 5 juillet 2000. Elle a été créée afin que les collectivités de plus de 5 000 habitants mettent à la disposition des gens du voyage (dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles) une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues.

Pour obtenir cette aide, les aires d'accueil doivent être aménagées, entretenues et faire l'objet d'un gardiennage.

L'aide pour 2023, pour une aire d'accueil de 24 places, s'élève à un montant provisionnel de **27 972,20 €**. Ce montant est calculé comme suit :

- Une part fixe déterminée en fonction du nombre de places disponibles, soit **15 424,50 €**,
- Un montant variable provisionnel fixé au regard du taux prévisionnel d'occupation mensuel, estimé à **12 547,70 €**.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, par la Caisse d'Allocations Familiales, soit un montant mensuel de **2 331,02 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

CONCLUT avec l'Etat la convention Allocation Logement Temporaire pour l'année 2023 et **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

2.3 Mise à jour du Règlement du Terrain d'Accueil des Gens du Voyage

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), et le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage qui dispose dans son article Ier que « *les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles* »,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le schéma départemental d'accueil du Loiret des gens du voyage,

Vu la délibération du 15 décembre 2006, par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de procéder à la réalisation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2008 approuvant les dispositions du règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n° 2019-02-04 du 26 mars 2019, celle n°2020-01-02 du 11 février 2020, et celle n° 2023-04-47 du 23 mai 2023, modifiant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'avis favorable de la commission « services à la population » du 13 juin 2023,

La CCPS met à disposition exclusive des gens du voyage l'aire d'accueil située à La Chavannerie, sur le territoire de la commune de La Ferté Saint-Aubin.

L'aire d'accueil comporte 12 emplacements délimités, dont chacun dispose :

- d'un local sanitaire comprenant une douche, un WC, une buanderie avec bac de lavage,
- de branchements eau et électricité avec des compteurs individualisés permettant le prépaiement des consommations de fluides.

Conformément à la réglementation en vigueur, le stationnement sur l'aire d'accueil n'est autorisé que pour une durée maximale d'un mois renouvelable 2 fois. En effet, l'occupation de l'aire ne peut être que temporaire et son autorisation précaire et révocable (articles L.2122-2 et 2122-3 du CGPPP).

Toutefois, le règlement intérieur prévoit que par dérogation : « *La durée de ce stationnement peut être prorogée par le gestionnaire, après avis conforme de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, dans les cas suivants :*

- *scolarisation des enfants (sur présentation obligatoire d'un certificat de scolarité),*
- *formation professionnelle des adultes (sur production d'un justificatif de l'établissement ou organisme de formation),*
- *l'hospitalisation d'un membre de la famille (sur justificatif),*
- *à la condition d'avoir respecté les obligations décrites dans le règlement. »*

La communauté de commune a souhaité étudier la possibilité d'une dérogation supplémentaire en cas de CDI ou de CDD saisonnier sur le territoire de la CCPS. Notre prestataire, VAGO, a été interrogé pour avis et nous a indiqué être favorable à une telle dérogation qui paraît fonctionner correctement sur d'autres aires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

MODIFIE l'article 2.1 du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage en ajoutant une possibilité de prorogation supplémentaire du délai de stationnement :

- *l'exercice d'une activité professionnelle à proximité (sur production d'un contrat de travail par l'employeur)*

DÉCIDE que la modification apportée au règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2023, et **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer.

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

3.1 Convention de servitude avec ENEDIS pour l'enfouissement de ligne HTA Chemin de Mérignan

Dans le cadre des travaux de voirie chemin de Mérignan, la Société ENEDIS va réaliser l'enfouissement de ligne HTA. Pour ce faire, ENEDIS doit intervenir sur la parcelle privée Section BN n°113 appartenant à la Communauté de Commune des Portes de Sologne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

AUTORISE ENEDIS à réaliser des travaux en empruntant la parcelle privée section BN n°113.

APPROUVE la mise en place de la convention entre Enedis et la Communauté de Commune des Portes de Sologne pour l'enfouissement de ligne HTA Chemin de Mérignan à La Ferté Saint Aubin.

3.2 Convention de servitude avec GRDF pour le passage de canalisations

Dans le cadre des travaux de voirie chemin de Mérignan, la Société GRDF va prolonger la canalisation de gaz. Pour ce faire, GRDF doit intervenir sur la parcelle privée Section BN n°113 appartenant à la Communauté de Commune des Portes de Sologne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

APPROUVE la mise en place de la convention entre GRDF et la Communauté de Commune des Portes de Sologne pour le prolongement de la canalisation de gaz, Chemin de Mérignan à La Ferté Saint Aubin.

3.3 Subvention exceptionnelle au GERFA pour l'organisation d'une manifestation avec les entreprises de la Communauté de communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le courrier de demande de subvention reçu du GERFA en date du 18 août 2023,

Le GERFA, Groupement d'entreprises de la Région de la Ferté Saint-Aubin, vise à créer du lien et du réseau entre les entrepreneurs du territoire. Tout au long de l'année, il organise des événements et des actions en faveur des acteurs économiques du territoire (rencontres élus – entreprises, visites d'entreprises, soirées informatives...). Ces événements participent à la valorisation et au développement économique du territoire.

Dans le cadre de son agenda 2023, le GERFA a proposé, le 8 septembre 2023, un événement autour de l'ouverture de la coupe du Monde de rugby au Château de la Ferté Saint-Aubin. Plus de 300 personnes, chefs d'entreprises, salariés, élus, agents, se sont rencontrés pour partager des moments de convivialité, d'échanges et de découvertes.

Cette action participe à favoriser les échanges et les collaborations entre entreprises, et donne une image positive et dynamique de notre territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire : 22 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (M. Gilles Billiot) et 3 ABSECTIONS (Mme Nicole Berrué, M. Lionel Duplaix, M. Christophe Bonnet),

VERSE une subvention de 2 000€ à l'association « GERFA » pour participer au financement de l'organisation de la manifestation le 8 septembre prochain (match d'ouverture de la coupe du Monde de rugby) au château de La Ferté-Saint-Aubin.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Intervention de Monsieur Gilles Billiot

« Qui explique son vote par le fait que la décision et l'activité sont déjà faites, que cela créera un précédent, qu'il souhaiterait que la CCPS soit plus mise en avant. »

3.4 Participation financière de la CCPS au Cocorico Electro 2023

Dans le cadre de son plan de communication 2023, les membres du Conseil d'Exploitation de l'Office de tourisme des Portes de Sologne ont souhaité développer des actions dites « hors les murs » pour pouvoir promouvoir le territoire et ses prestataires lors de grands événements.

Ainsi, en 2023, les membres du conseil d'exploitation ont validé l'idée de participer au Cocorico Electro 2023 en apportant une subvention à l'Association l'Atelier, gestionnaire du festival. Cette subvention permet notamment de participer au financement de l'une des activités déployées sur le site. En contrepartie, l'association s'est engagée à donner de la visibilité aux territoires grâce notamment à des relais sur les réseaux sociaux ainsi qu'à l'apposition de supports de communication dans l'enceinte du festival.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire : 24 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE (M. Gilles Billiot, Mme Nicole Berrué),

VERSE une subvention de 1 800 € HT à l'Association l'Atelier dans le cadre du Plan de communication de l'Office de Tourisme des Portes de Sologne.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Intervention de Monsieur Gilles Billiot

« Qui explique son vote de la même façon que la délibération précédente avec en plus le fait qu'il s'agit d'un spectacle privé. »

4. ENVIRONNEMENT

4.1 Modification du règlement d'aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau

Lors du conseil communautaire du 23 mai 2023, il a été décidé d'octroyer aux habitants de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, une aide de 50 € pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie d'un volume allant de 300 à 1000 litres.

Depuis la mise en œuvre du dispositif, il s'est avéré que plusieurs administrés ont sollicité l'aide en présentant une facture d'un montant inférieur à 50 €. Afin de respecter une équité entre les demandeurs, il est proposé de revoir le règlement du dispositif de la manière suivante :

Pour toute demande pour un équipement dont le prix d'achat est inférieur à 100€ TTC, il est proposé d'octroyer une aide qui ne pourra être supérieure à 50% du prix TTC de ce dernier.

Pour tout équipement dont le montant d'achat est supérieur à 100 € TTC, une aide de 50 € sera attribuée quel que soit le montant du récupérateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

MODIFIE le règlement du dispositif d'aide à l'acquisition d'un récupérateur d'eau en indiquant que lorsque le prix de l'équipement est inférieur à 100 € TTC, l'aide ne pourra être supérieure à 50 % du prix TTC.

OCTROIE pour tout équipement supérieur à 100 € TTC, une aide de 50 € maximum.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à modifier les règles d'attribution et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.2 Modification des statuts du SEBB

Par délibération en date du 15 juin 2023, le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB) a validé la modification de ses statuts.

Conformément aux dispositions réglementaires du CGCT, les collectivités membres sont consultées et doivent se prononcer dans un délai de 3 mois, pour l'approbation de ces nouveaux statuts.

Cette modification des statuts porte sur le changement d'adresse de son siège social, et propose la modification de l'article 3 de la manière suivante :

Article 3 : Siège social et durée :

Le syndicat mixte porte le titre de Syndicat Mixte d'Entretien du bassin du Beuvron.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à : 22b avenue de la Sablière – 41250 BRACIEUX

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts du SEBB.

INFORME le Syndicat d'Entretien du bassin du Beuvron de sa décision.

4.3 Exonération de versement de la TEOM des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux

L'article 1521-III.1 du code général des impôts (CGI) permet aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

L'article 1521-III.4 du CGI précise que « *sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs*

groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas, le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe ».

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Communauté de communes des Portes de Sologne (CCPS).

Considérant que ces exonérations étaient décidées par le SMIRTOM de Beaugency jusqu'à sa dissolution pour les locaux à usage industriel et locaux commerciaux implantés dans les communes d'Ardon, Jouy-Le-Potier et Ligny-le-Ribault,

Considérant que la dissolution du SMIRTOM de Beaugency au 30 juin 2017 s'est accompagnée d'une convention de prestation à intervenir avec la Communauté de communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) permettant de maintenir le service de ces 3 communes,

Considérant de ce fait que la CCPS exerce de plein droit la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » pour les trois communes précitées à compter du 1^{er} juillet 2017, et jusqu'à intégration au SMICTOM à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant les demandes d'exonérations de la TEOM de la part des entreprises IKEA Orléans-Ardon, l'INRAE, Les Balnéades, Domaine des Portes de Sologne et le Golf de Limère situées sur la commune d'Ardon,

Considérant que ces demandes sont justifiées par le fait que lesdites sociétés ont passé un contrat privé avec des prestataires pour assurer l'enlèvement quotidien des ordures ménagères,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

EXONÈRE de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux listés en annexe.

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition : 2024

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services fiscaux

5. EQUIPEMENT SPORTIF - CUBE

5.1 Convention d'accueil des établissements scolaires hors CCPS au CUBE pour l'apprentissage de la natation

La planification des accueils scolaires et l'organisation des enseignements de la natation au CUBE pour les écoles du territoire de la CCPS peut, selon les effectifs, comporter des créneaux vacants pour l'année scolaire suivante.

Pour optimiser le fonctionnement de l'établissement, le Cube a la possibilité de répondre favorablement à des demandes de la part d'établissements scolaires hors CCPS. Afin d'anticiper et de programmer cette planification sans compromettre l'accueil et l'enseignement des classes de la communauté de communes, l'offre de créneaux disponibles est formalisée par une convention.

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation à l'école primaire au CUBE pour ses établissements. Elle s'appuie sur le cadre réglementaire défini par l'article D. 312-47-2 du Code de l'éducation ; l'arrêté du 28-2-2022 ; l'article A. 322-1 à A. 322-3-3 du Code du sport. Elle repose sur la contribution de l'école à l'aisance aquatique et à l'acquisition de compétences nécessaires pour valider l'attestation du savoir-nager en sécurité. Cette convention définit par ailleurs les modalités d'accueil et les conditions financières pour les communes hôtes, notamment dans les articles suivants :

- L'article 1.3 – Conditions d'utilisation

L'enseignement de la natation fait partie intégrante du programme de l'enseignement d'éducation physique et sportive. A ce titre les élèves d'une classe sont placés sous l'autorité et la responsabilité de leur enseignant. La surveillance des bassins est assurée par un MNS, agent du CUBE. [...] L'encadrement pédagogique des séances est assuré conjointement avec l'éducateur et l'enseignant. La responsabilité pédagogique est à la charge de l'enseignant.

- L'article 4 - Conditions financières

L'école, est accueillie à titre onéreux durant les créneaux définis par la Communauté de communes et le conseiller pédagogique de circonscription, selon le tarif horaire de 110,00 €/heure pour l'année scolaire 2023-2024. Le relevé des occupations en fin de cycle et la facturation correspondante feront l'objet d'un envoi par le service des finances de la Communauté de Communes des Portes de Sologne à la commune de l'utilisateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

ADOpte les termes de la convention d'accueil des établissements scolaires hors CCPS au CUBE pour l'apprentissage de la natation, qui fixe le tarif horaire à 110,00 €/heure.

AUTORISE le président, ou son représentant, à signer la convention pour l'année scolaire en cours.

6. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

6.1 Saisine de l'EPFLi pour le compte de la ville de Marcilly en Villette - parcelle BE048

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu la délibération du conseil communautaire portant adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France n°43-16 en date du 7 juin 2016,

Vu la délibération de la commune de Marcilly en Villette en date du 8 septembre 2023 relative à la saisine de l'EPFLI concernant l'acquisition d'une parcelle sise chemin de la Fontaine, cadastrée BE048,

Vu la demande de la commune de Marcilly en Villette en date du 12 septembre 2023, soumettant à la CCPS le principe d'un portage foncier par l'EPFLI pour ladite parcelle BE048,

Vu les pièces du dossier transmis,

Considérant que la commune de Marcilly en Villette a souhaité faire intervenir l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de lui faire acquérir le bien situé sur son territoire, cadastré BE048, d'une superficie d'environ 713 m², situé Chemin de la fontaine pour un aménagement paysager.

Ce projet est conforme à la dynamique des politiques de territoires poursuivies par la Communauté de communes des Portes de Sologne.

Considérant que cette parcelle est inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme actuel, en tant qu'emplacement réservé et qu'il mentionne bien une destination d'aménagement paysager.

Considérant que l'avis de la Communauté de communes des Portes de Sologne adhérente à l'EPFLi est requis sur le projet de ses communes membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le projet de la commune de Marcilly en Villette afin qu'elle sollicite l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France pour acquérir et porter le bien cadastré BE048, situé Chemin de la Fontaine à Marcilly en Villette, pour réaliser un aménagement paysager.

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée à la commune de Marcilly en Villette et à l'EPFLI Foncier Cœur de France.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Question écrite

Question de Monsieur Jean-Frédéric OUVRY

« En Commission Urbanisme à la Ferté Saint aubin du 6 septembre 2023, il nous a été présenté des éléments du futur PLUi.

Nous souhaiterions que vous nous indiquiez quelle réflexion est menée pour définir des emplacements réservés permettant notre territoire d'enrichir les chemins de randonnées avec des boucles reliant nos différentes communes comme par exemple un emplacement le long du Cosson permettant de relier la Ferté au chemin communal de l'ancien golf de Sologne et à celui qui permet de rejoindre ARDON ? »

Réponse de Monsieur Christophe BONNET à Monsieur Jean-Frédéric OUVRY

« La réflexion menée a été de valider les emplacements réservés dans le PLU en vigueur, il a été étudié les possibilités d'interconnecter deux emplacements réservés existants, afin de créer une continuité par exemple l'ER n°1.

Le site que vous évoquez nécessite la prolongation de l'ER N°10, prolongation que nous avons prévue. Pour rejoindre la commune d'Ardon, il faut utiliser sur quelques mètres la route de Ligny jusqu'à la rue des Olleries, mais nous ne souhaitons pas créer des chemins qui traversent des propriétés privées. »

Plus aucune question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie le Conseil et clôt la séance à 20h40.

La Ferté Saint-Aubin, le 22 Septembre 2023
La secrétaire,
Constance de Pélichy